



**Séance du
Conseil municipal**

**Jeudi 31 MARS 2022 à
20 heures 30**

Compte-rendu

COMPTE-RENDU SEANCE DU 31 MARS 2022 à 20h30

Etaients présents :

MM. Ghislaine HAUETER, Cédric BURGNIES, Florence DUFOIX, Nicolas DUVAL, Sandrine FRAYSSE, Ephraïm JOUY, Luc LEFEVRE, Patrice LEMAIRE, Adrien LESEC, Felipe LOPES, Corinne MANGEL, Abdelmajid MARFAK, Alain PARMENTIER, Patrick RALLET, Maëva ROBIN, Mireille ROUSSEAU, Myriam TLEMSANI, Caroline ZARIC

Absents ayant donné pouvoir :

MM. Renaud LAVARENNE a donné pouvoir à Myriam TLEMSANI, Céline MARQUES a donné pouvoir à Nicolas DUVAL, Betty PILARCZYK a donné pouvoir à Ghislaine HAUETER, Vincent RADET a donné pouvoir à Felipe LOPES, Christophe RENTE a donné pouvoir à Ghislaine HAUETER

Absents n'ayant pas donné pouvoir : Séverine BREDEL, Jessica CHIKHI, Sandra ERARD, Jocelyne GAUTHEROT,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 17 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Madame Florence DUFOIX a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DEL-2022-009	Bilan des cessions et acquisitions immobilières
DEL-2022-010	Approbation du compte de gestion 2021
DEL-2022-011	Approbation du compte administratif 2021
DEL-2022-012	Affectation du résultat
DEL-2022-013	Débat d'orientations budgétaires 2022
DEL-2022-014	Instauration de la taxe locale de publicité extérieure
DEL-2022-015	Fixation des indemnités versées pour les études surveillées
DEL-2022-016	Fixation des indemnités versées pour les sorties scolaires avec nuitées
DEL-2022-017	Fixation des tarifs du séjour été 2022
DEL-2022-018	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines
DEL-2022-019	Désignation d'un correspondant défense
DEL-2022-020	Election d'un nouveau membre de la commission Finances, marchés publics et subventions
DEL-2022-021	Election d'un nouveau membre de la commission politique de la ville
DEL-2022-022	Election des délégués au Syndicat d'Electricité des Yvelines
DEL-2022-023	Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines
DEL-2022-024	Avis renouvellement Zone d'Aménagement Différé
DEL-2022-025	Permis de diviser
DEL-2022-026	Solidarité avec la population Ukrainienne
DEL-2022-027	Participation au séjour de révision pour les collégiens de 3ème du collège Sully de Rosny-sur-Seine

DEL-2022-009**OBJET : Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2021 de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2242-2 ;

Considérant qu'il est fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

⇒ **ADOPTE** le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2021 DE LA COMMUNE

CESSIONS IMMOBILIERES EN 2021

NATURE	LOCALISATION	ACQUEREUR	PRIX	MOTIF
Terrain nu parcelle C 3737	Les clédevilles	Yvelines fibre	7 000,00 €	
Terrain nu C3463	15 Rue des Grands Champs	Dekou/Bazin	30 000,00 €	

ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2021

NATURE	LOCALISATION	VENDEUR	PRIX	MOTIF
Propriété bâtie parcelle C 636	13 rue du général Leclerc	Association diocésaine de Versailles	261 152.21 €	DIA projet maison des associations

DEL-2022-010

OBJET : Approbation du compte de gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par Madame le receveur, en poste à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Madame le Maire et du compte de gestion de Madame le Receveur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

⇒ **ADOPTE** le compte de gestion de Madame le Receveur pour l'exercice 2021, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

DEL-2022-011**OBJET : Approbation du compte administratif 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachées ;

Vu le budget communal 2021, approuvé par délibération du Conseil Municipal, n° 2021/014 en date du 14 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, n° 2021/026 en date du 10 juin 2021 portant décision modificative n° 1 au budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, n° 2021/049 en date du 21 octobre 2021 portant décision modificative n° 2 au budget communal ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 17 mars 2022 ;

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Patrice LEMAIRE, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

⇒ **ADOPTE** le compte administratif 2021, arrêté comme suit :

	<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>INVESTISSEMENT</i>
<i>DEPENSES</i>	3 081 748.96€	1 387 085.23 €
<i>RECETTES</i>	5 674 173.74 €	893 706.31 €
<i>SOLDE</i>	2 592 434.78 €	- 493 378.92 €

RESTES A REALISER 2021 SUR EXERCICE 2022**DEPENSES****OPERATION 108 Acquisition matériel administration**

Article 2188 fonction 020 607.99 €

OPERATION 116 Travaux dans les écoles

Article 2135 fonction 212 5 133.00 €

OPERATION 138 Mairie

Article 2135 fonction 020 56 514.95 €

Article 21538 fonction 020 11 698.20 €

Article 2183 fonction 020 83,76 €

OPERATION 160 Espaces verts

Article 2158 fonction 020 4 680.00 €

OPERATION 162 Réfection aménagement voirie

Article 2152 fonction 020 1 801,80 €

Article 21568 fonction 020 546,48 €

TOTAL..... 81 066.18 €**RECETTES****OPERATION 167 Travaux rue du Général Leclerc**

Article 13251 87 115.00 €

TOTAL..... 87 115.00 €**SOLDE DES RESTES A REALISER : 6 048.82 €**

DEL-2022-012**OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2022-011, en date du 31 mars 2022, approuvant le compte administratif communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de la comptabilité M 14, de maintenir en fonctionnement le résultat excédentaire porté sur l'article 002 soit 2 592 434.78 euros,

Considérant qu'il convient de couvrir du montant minimum du besoin de financement en investissement, soit 487 330.10 euros sur l'article 1068 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'affecter en investissement une part du résultat excédentaire de fonctionnement, soit 487 330.10 euros à l'article 1068
- ⇒ **DECIDE** de conserver dans les excédents de la section de fonctionnement la somme de 2 105 104.68 euros à l'article 002.
- ⇒ **PRECISE** que le déficit de la section d'investissement d'un montant de 493 378.92 euros sera affecté au compte 001 « résultat d'investissement reporté ».

DEL-2022-013

OBJET : Débat d'orientations budgétaires 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe", notamment son article 107 ;

Considérant l'avis de la commission territoire du 9 février 2022 ;

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 17 mars 2022 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire ouvre le débat d'orientations budgétaires,

Les conseillers municipaux débattent notamment sur :

- L'évolution de la fiscalité,
- L'encours de la dette,
- Le choix des investissements pour l'exercice 2022

Le Conseil municipal :

⇒ **PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

DEL-2022-014**OBJET : Instauration de la taxe locale de publicité extérieure**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité. - que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- ⇒ **DE FIXER** les tarifs de la Taxe L.P.E. comme suit :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,40 €	42,80 €
Plus de 200 000 habitants	32,40 €	64,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	48,60 €	97,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	64,20 €	128,40 €
Plus de 200 000 habitants	97,20 €	194,40 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €	64,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	21,40 €	42,80 €	85,60 €
Plus de 200 000 habitants	32,40 €	64,80 €	129,60 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

DEL-2022-015**OBJET : Fixation des indemnités des études surveillées**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place des études surveillées, il convient de fixer la rémunération du personnel enseignant assurant cette astreinte au moyen d'une indemnité.

Les **taux maxima** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous.

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales,

Vu le décret N°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la circulaire N°2017-030 du 2 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales (NOR : MENF1704589N)

Considérant que les études surveillées consistent à proposer un lieu et un temps calme propice à faire les devoirs en autonomie, avec une aide ponctuelle potentielle,

Considérant qu'il revient à la collectivité de délibérer afin de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par les textes,

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** l'application du taux maximum pour la rémunération du personnel enseignant lors des études surveillées
- ⇒ **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DEL-2022-016**OBJET : Fixation des indemnités versées pour les sorties scolaires avec nuitées**

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 6 mai 1985, les instituteurs et professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en sortie scolaire avec nuitées peuvent percevoir une indemnité versée par les collectivités locales associées à l'organisation de ces séjours.

Son montant est ainsi fixé :

Indemnité = taux journalier x durée du séjour

La durée du séjour est appréciée du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour au jour qui précède le départ de la classe.

Le calcul du taux journalier tient compte de la valeur horaire du SMIC, réévalué au 1^{er} janvier 2022 et de l'aide pour sujétions spéciales.

Ce taux journalier s'élève à 28,88 € à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il sera réévalué chaque année suivant le taux du SMIC en vigueur.

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** l'application du taux journalier fixé à 28,88 € à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la rémunération du personnel enseignant lors des sorties scolaires avec nuitées.
- ⇒ **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DEL-2022-017**OBJET : Fixation des tarifs séjour été 2022**

Madame Fraysse, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, enfance et jeunesse rappelle qu'un projet de séjour pour les enfants de Freneuse âgés de 8 à 17 ans avait été envisagé en juillet 2021.

Elle souligne que les tarifs avaient été vus en commission affaires scolaires, enfance et jeunesse en date du 26/01/2021 et votés en conseil municipal du 11/02/2021.

Ce séjour ayant été annulé en raison de la pandémie de Covid 19, Madame Fraysse propose de l'organiser cet été du 11 au 22 juillet 2022 et de délibérer de nouveau sur les tarifs de celui-ci en sachant qu'ils sont identiques à ceux de l'année passée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant la volonté de proposer un séjour pendant les vacances d'été 2022, pour les enfants de Freneuse, âgés de 8 à 17 ans ;

Considérant que le séjour des 8/17 ans se déroulera à la mer du 11 au 22 juillet 2022, à Saint Palais-sur-mer (Charente Maritime), en camping ;

Considérant les activités proposées, notamment baptême de plongée sous-marine en crique naturelle, initiation char à voile, séance de bouées tractées, accrobranche, pêche à pieds, visite du zoo de la Palmyre, visite des grottes de Régulus à Meschers, soirée à Luna Parc ;

Considérant la nécessité d'appliquer des tarifs différenciés pour les Freneusiens et les extramuros, afin de garantir l'accessibilité financière des familles ;

Considérant que le coût du séjour proposé est de 590 € par enfant ;

Ayant entendu l'Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires, Enfance et Jeunesse, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

⇒ **ADOPTE** les tarifs du séjour été du 11/07/22 au 22/07/22 du Centre d'accueil de loisirs pour les enfants âgés de 8 à 17 ans comme suit :

TARIF	SELON	PARTICIPATION	
QUOTIENT FAMILIAL		FAMILLE	MAIRIE
Quotient A de 0 à 450 €	325 €	55 %	265 € 45%
Quotient B de 451 à 900 €	384 €	65 %	206 € 35%
Quotient C de 901 à 1300	443 €	75 %	147 € 25 %
Quotient D plus de 1 300 €	502 €	85 %	88 € 15%
Extra-Muros	590 €	100 %	

Sera appliquée une réduction de 10 % sur les tarifs à partir du 2ème enfant, tous séjours confondus.

Les familles auront la possibilité de payer en plusieurs fois.

DEL-2022-018

OBJET : Convention d'objectifs et de financement Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les objectifs de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales, notamment le développement et l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, le renforcement du développement de l'offre d'accueil « enfance et jeunesse » ;

Considérant que la précédente convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines est arrivée à son terme ;

Considérant que la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour l'extrascolaire, le périscolaire et l'accueil adolescent ;

Considérant l'intérêt de conclure cette convention pour la période 2022/2023

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) la convention d'objectifs et de financement « Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) et tous les documents afférents.

DEL-2022-019

OBJET : Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire expose que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est ainsi appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

La mission du correspondant défense s'organise autour des trois axes suivants :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen
- la mémoire et le patrimoine

Monsieur Nicolas DUVAL se porte candidat pour occuper le poste de correspondant défense de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇒ **DESIGNE** Monsieur Nicolas DUVAL en qualité de correspondant défense de la commune.

DEL-2022-020

OBJET : Election d'un nouveau membre de la commission des finances, marchés publics et subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des finances, des marchés publics et subventions ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Madame la Maire est présidente de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Considérant la démission de Monsieur Adrien LESEC ;

Considérant la candidature de Madame Sandrine FRAYSSE ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de modifier la Commission permanente des finances, des marchés publics et subventions, composée de 6 membres et du président de droit,

Sont élus membres de la commission finances, marchés publics et subventions, avec 22 voix :

BURGNIES Cédric
FRAYSSE Sandrine
LEFEVRE Luc
LEMAIRE Patrice
PARMENTIER Alain
RADET Vincent

DEL-2022-021

OBJET : Election d'un nouveau membre de la commission politique de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'instituer une commission municipale d'instruction des finances, des marchés publics et subventions ;

Considérant que la commission forme une instance d'explication, d'information et de débats et émet des avis consultatifs sur les questions soumises au Conseil Municipal relevant de son domaine d'instruction ;

Considérant que la composition de la commission doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que Madame la Maire est présidente de droit de la commission et que le vice-président sera désigné par les membres de la commission dès la première réunion de ladite commission ;

Considérant la démission de Monsieur Adrien LESEC ;

Considérant la candidature de Monsieur Felipe LOPES ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DECIDE** de modifier la Commission permanente politique de la ville, composée de 8 membres et du Président de droit,

Sont élus membres de la commission politique de la ville, avec 22 voix :

Sandrine FRAYSSE
Ephraïm JOUY
Luc LEFEVRE
Patrice LEMAIRE
Felipe LOPES
Alain PARMENTIER
Patrick RALLET
Mireille ROUSSEAU

DEL-2022-022

OBJET : Election des délégués au Syndicat d'Electricité des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-33, L.5211-6 à L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Electricité des Yvelines en vigueur ;

Considérant que la commune de Freneuse est membre dudit syndicat à qui elle a confié le pouvoir concédant pour la compétence gaz ;

Considérant les compétences du Syndicat d'Electricité des Yvelines ;

Considérant que les statuts dudit syndicat fixent le nombre de délégués par commune membre, pour les sujets relatifs au gaz, à un titulaire et un suppléant, ce dernier ayant voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ;

Considérant la délibération n° DEL-2020-049 par laquelle M. Adrien LESEC a été élu délégué titulaire et M. Patrice LEMAIRE a été élu délégué suppléant .

Considérant la démission de Monsieur Adrien LESEC .

Considérant la nécessité d'élire un nouveau délégué titulaire ;

Considérant la candidature de Monsieur Patrice LEMAIRE, en qualité de délégué titulaire et de Monsieur Alain PARMENTIER en qualité de délégué suppléant ;

Ayant entendu Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **PROCÈDE** à l'élection des délégués pour représenter la commune au comité syndical du Syndicat d'Electricité des Yvelines :

Délégué titulaire :

Est candidat :

- Monsieur Patrice LEMAIRE

Suffrages exprimés : 22 Majorité : 13 Suffrages obtenus : 22

Monsieur Patrice LEMAIRE est élu délégué titulaire au Syndicat d'Electricité des Yvelines.

Délégué suppléant :

Est candidat :

- Monsieur Alain PARMENTIER

Suffrages exprimés : 22 Majorité : 13 Suffrages obtenus : 22

Monsieur Alain PARMENTIER est élu délégué suppléant au Syndicat d'Electricité des Yvelines.

DEL-2022-023**OBJET : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78)**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) à savoir le conseil, l'information, la sensibilisation des élus, des particuliers, des professionnels et des scolaires dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement afin de préserver et améliorer le cadre de vie de tous.

L'adhésion à cet organisme de conseil est calculée en fonction de la population.

Concernant la commune de Freneuse, la participation demandée pour 2022 est de 500 € correspondant à la cotisation pour les collectivités de 2 000 à 10 000 habitants.

Vu l'intérêt public de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages ;

Vu les possibilités de conseils personnalisés et d'accompagnement que propose le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78), à ses adhérents ;

Vu le tarif de l'adhésion 2022 fixé à 500 € pour les communes de 2000 à 10 000 habitants ;

Considérant que la commune de Freneuse peut être amenée à solliciter le CAUE 78

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **DÉCIDE D'ADHÉRER** au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines pour l'année 2022.
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à verser la participation financière de 500 € et à signer tout document se rapportant à cette adhésion

DEL-2022-024**OBJET : Avis sur renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-2-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-227/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016146-0018 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement et modification de périmètre d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Freneuse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la Zone d'Aménagement Durable participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la Zone d'Aménagement Durable de Freneuse est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Après avoir entendu Monsieur Adrien LESEC, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **EMET** un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune,
- ⇒ **ANNEXE** à la présente le plan projeté du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

DEL-2022-025**OBJET : Autorisation préalable à la division de logements**

VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.221-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la loi pour l'accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU le décret d'application du 03 octobre 2017,

VU les articles L.111-6-1-1 et L.111-6-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que face à la pénurie de logements, et malgré un taux de constructions neuves, la commune de Freneuse est confrontée à un phénomène de division de logements, et que si elles ne sont pas un problème en soi, les divisions participent en pratique au développement de l'habitat indigne : logements de taille très réduite, suroccupation...

Considérant qu'un logement divisé est un appartement ou une maison divisée, pour créer plusieurs logements propres, disposant chacun d'au moins une pièce principale, coin cuisine, et salle d'eau.

Considérant que la superficie ainsi créée par la division doit être d'au minimum 30 m².

Considérant que le logement divisé doit être différencié d'une colocation ou d'une multilocation et que dans ce cas, chaque locataire bénéficie d'une chambre particulière et partage des parties communes avec les autres locataires, et que le permis de diviser ne s'applique donc pas aux colocations ou multilocations,

Considérant que dans le cadre de la politique pour un habitat sain, la commune de Freneuse souhaite renforcer ses moyens d'action préventive, et instaurer une autorisation préalable à la division de logements,

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application du 3 octobre 2017 (article L.111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) permet d'instaurer un « permis de diviser habitat dégradé », c'est-à-dire de mettre en œuvre une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Considérant que ce dispositif s'applique sur les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer, au vu de la pression foncière sur la commune de Freneuse,

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par la maire de la Commune de Freneuse, sous un délai de 15 jours. Le refus ou l'accord soumis à ces prescriptions, est lié à un risque d'atteinte à la sécurité des occupants, ou à la salubrité publique.

Considérant que certaines parties du territoire de Freneuse sont susceptibles d'être concernées par des divisions favorisant l'habitat indigne : UA, UG, UD.... sans que ce périmètre soit exhaustif et susceptible d'être étendu en fonction des infractions relevées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ⇒ **INSTAURE** un régime d'autorisation préalable à la division de logements au titre de l'article L111-6-1-1 du code de l'habitation et de la construction, sur les zones UA, UG, UD.... sans que ce périmètre soit exhaustif et susceptible d'être étendu en fonction des infractions relevées,
- ⇒ **DIT** que les autorisations préalables de division de logements seront déposées en mairie.

DEL-2022-026**OBJET : Solidarité avec la population Ukrainienne**

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Freneuse tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- héberger des familles de réfugiés en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS notamment),
- collecter du matériel en mettant en place tous les partenariats nécessaire (CCAS, Préfecture, AMF notamment).

Le conseil municipal après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **SOUTIENT** les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :
 - ✓ Par l'hébergement des familles de réfugiés en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS, CADA notamment),
 - ✓ Par la collecte du matériel en mettant en place tous les partenariats nécessaire (CCAS, Préfecture, AMF notamment),
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2022-027

OBJET : Participation au séjour de révision pour les collégiens de 3^{ème} du collège Sully de Rosny-sur-Seine

La commune de Rosny-Sur-Seine, par le biais de l'espace Jeunes, organise du 25 au 29 Avril 2022 un séjour de révision à Houlgate pour les collégiens de 3^{ème} du collège Sully.

Le séjour est composé de la manière suivante : Matin 3h de révision ; Après-midi : visite guidée et atelier sur le sujet de la seconde guerre mondiale ou activité sportive (dossier joint à la présente délibération).

Les tarifs pour les collégiens de Freneuse sont ceux en extramuros (452,01 €), bien qu'ils soient sur le collège de secteur.

Vu la validation à la majorité des membres de la commission scolaire, enfance et jeunesse ;

Considérant qu'il convient de soutenir les initiatives de cette nature, en favorisant la participation du plus grand nombre d'élèves ;

Considérant qu'à cet effet, il importe de limiter la participation financière des familles Freusiennes en contribuant au financement d'une partie du séjour ;

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (3 CONTRE : Monsieur Cédric BURGNIES, Monsieur Ephraïm JOUY, Madame Caroline ZARIC) :

- ⇒ **DECIDE** de contribuer au financement d'une partie du séjour organisé par la commune de Rosny-Sur-Seine pour les collégiens de 3^{ème} pour une somme forfaitaire de 150 € ;
- ⇒ **DIT** que les familles Freusiennes régleront à la commune de Freneuse la différence, soit 302,01 € et auront la possibilité de payer en 1 ou 2 fois ;
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention en ce sens avec la commune de Rosny-Sur-Seine ;
- ⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Le Maire,

Ghislaine HAUETER



Affiché à Freneuse le : 07 AVR. 2022
A retirer de l'affichage à compter du : 07 JUIN 2022